

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-077-200023125-20240924-DEL\_043\_202



# FONDS DE CONCOURS

## 2024

---

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS  
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES PORTES BRIARDES  
ENTRE VILLES ET FORÊTS  
  
ET LA COMMUNE DE LESIGNY**

Entre la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts, représentée par son Président, M. Jean-François Oneto, en vertu de la délibération n° 010/2020 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020.

Et la commune Lésigny représentée par M. Michel Papin, Maire,

Conformément à :

- La délibération du Conseil communautaire n°27/2024 du 25 juin 2024 portant sur l'adoption du règlement des fonds de concours par la communauté de communes en faveur de ses communes membres, et le règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours annexé ;
- La délibération du Conseil municipal de la commune de Lésigny n°xx/2024 du 26 septembre 2024 acceptant le fonds de concours et autorisant le maire à signer la convention d'attribution de fonds de concours ;
- La délibération du Conseil communautaire n°xx/2024 du 24 septembre 2024 accordant un fonds de concours à la commune de Lésigny et autorisant le Président à signer la convention d'attribution de fonds de concours.

**Il est convenu de ce qui suit :**

**Article 1 - Objet de la présente convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement du fonds de concours de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts à la commune de Lésigny au titre des opérations ci-dessous :

- Travaux de rénovation des sanitaires des filles et garçons à l'école primaire du Parc ;
- Réfection des trottoirs sur une distance de 330 ml sur les deux cotés rue du Bois de Notre Dame entre la rue Melun et la rue du Bois de Nanteau ;
- Travaux de réfection de la chaussée et des trottoirs sur diverses rues.

**Article 2 - Identification de l'opération financée par fonds de concours**

Les opérations d'investissement font l'objet de l'attribution d'un fonds de concours.

**Article 3 - Coûts prévisionnels du projet financé par fonds de concours**

Le plan prévisionnel de financement intègre toutes les charges, tous les produits et aides directes publiques prévisionnels affectés au projet pour estimer la charge nette de la commune.

Le coût total du projet financé est estimé à 441 254,17 euros HT soit 529 505 euros TTC, conformément au budget pluriannuel prévisionnel et au plan prévisionnel de financement annexés.

Les dépenses subventionnables éligibles au fonds de concours sont évaluées à 441 254,17 euros HT.

La charge nette du projet est évaluée à 274 587,50 euros HT.

#### **Article 4 - Montant du fonds de concours alloué par la Communauté de communes Les Portes briardes à la commune de Lésigny**

Compte-tenu :

- de l'assiette éligible au fonds de concours qui s'élève à 441 254,17 euros HT ;
- du taux de financement applicable à l'opération de 45,33 % ;
- des financements externes attendus par la commune à hauteur de 0 euro ;
- du plafonnement du fonds de concours à 50 % de la charge nette du projet ;
- de la participation minimale du maître d'ouvrage de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet ;

Le montant du fonds de concours est arrêté à 200 000 euros.

#### **Article 5 - Engagements de la commune bénéficiaire du fonds de concours**

La commune accepte les dispositions contenues dans le règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours et s'engage à les respecter, et notamment à :

- Présenter une seule demande de financement par projet ;
- Assurer la conduite des opérations de conception et de réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement de l'opération ;
- Maintenir à destination l'équipement bénéficiaire du présent fonds de concours pendant une durée de 15 ans à compter de sa réception ou de sa mise en service ;
- Faire mention de la participation de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts dans toutes les actions d'information ou de communication.

Pour ce faire, il convient de mentionner de façon explicite la participation de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts au financement du projet, sur tous les supports de communication papiers ou numériques que la commune établit, en apposant le logotype de communauté de communes et en associant la communauté de communes lors de toutes actions de relations publiques visant à promouvoir l'opération.

#### **Article 6 - Modalités de versement du fonds de concours**

##### **Principe général : opérations à la charge de la commune**

Le fonds de concours est versé à la commune assurant la maîtrise d'ouvrage :

- Pour les fonds de concours en investissement, si le montant du fonds de concours est inférieur à 10 000 euros, il sera versé à la fin de l'opération en une fois. S'il est supérieur à 10 000 euros, un acompte de 30 % du montant du fonds de concours pourra être versé à la commune à sa

demande, sur justification du démarrage des travaux, par production d'un ordre de service ou du marché ;

- Pour les fonds de concours en fonctionnement, la participation de la CCPB sera versée en une seule fois.

Le fonds de concours sera versé au vu des dépenses réellement justifiées, du respect du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours et de la présente convention.

Si le coût réel est supérieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la subvention alors le fonds de concours attribué par la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ne pourra être révisé à la hausse. Toutefois, et afin de prendre en compte d'éventuels avenants, un dépassement de 5% maximum du reste à charge pourra être pris en compte dans la limite du plafond prévu.

Si le coût réel est inférieur à l'estimation de base alors le fonds de concours sera révisé au prorata des dépenses réellement effectuées.

#### **Article 7 - Règle de caducité**

Conformément au règlement 2024 d'attribution des fonds de concours, pour les opérations d'investissement, la commune pourra démarrer les travaux avant la date de la signature de la convention. Dans le cas où la commune n'a pas commencé les travaux, elle devra les démarrer dans les 18 mois suivant la date de signature de la convention.

#### **Article 8 - Règle de résiliation et modalité de restitution du fonds de concours**

La Communauté de communes se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le remboursement intégral des fonds de concours versés en cas du non-respect des engagements contractuels de la présente convention par la commune ou non-respect du règlement 2024 d'attribution et de gestion des fonds de concours de la communauté de communes.

Il en est de même si un projet programmé en plusieurs opérations se révèle *a posteriori* financé par plusieurs fonds de concours accordés par la communauté de communes. Les modalités de restitution du fonds de concours sont les suivantes :

- La communauté de communes pourra prononcer la résiliation de la présente convention, par envoi d'un courrier avec accusé de réception, sans respecter de préavis ;
- Le montant de l'ensemble des fonds de concours perçus par la commune bénéficiaire sera reversé en totalité à l'EPCI dans les 30 jours suivant la transmission du titre exécutoire émis à l'encontre de la commune par l'EPCI.

#### **Article 9 – Contentieux liés à la présente convention**

Pour toute difficulté d'application de la présente convention, et avant toute procédure contentieuse, les parties conviennent de recourir aux voies permettant un accord amiable.

Si aucun accord n'est trouvé, les parties conviennent d'attribuer la compétence de juridiction au Tribunal administratif de Melun.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, en deux exemplaires originaux.  
Le .....

Jean-François Oneto,

Président de la Communauté de communes  
Les Portes briardes entre villes et forêts

Michel PAPIN

Maire de la commune  
de Lésigny

PROJET